



668ème séance plénière

FSC Journal No 674, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 19/11
POINTS DE CONTACT POUR LA RÉOLUTION 1540 (2004)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FSC),

Réaffirmant les engagements des États participants visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive,

Rappelant la décision No 7/05 du FSC relative à l'appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans laquelle il est demandé à tous les États participants de mettre intégralement en œuvre cette résolution,

Rappelant la décision No 10/06 du FSC relative à l'appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, par laquelle les États participants sont encouragés à continuer à organiser des échanges de vues, y compris avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération, sur la mise en œuvre de la résolution 1540 dans le but, notamment, de contribuer aux efforts de l'ONU par la promotion des enseignements tirés, le partage d'expériences et la facilitation du recensement des besoins en assistance pour la mise en œuvre nationale,

Rappelant la décision No 16/09 du Conseil ministériel d'Athènes, dans laquelle il est demandé au FSC de faciliter la mise en œuvre par les États participants de l'OSCE des dispositions des résolutions 1540, 1673, 1810 et 1887 du Conseil de sécurité, ainsi que la Déclaration ministérielle d'Athènes sur la non-prolifération (2009), qui réaffirme la volonté de promouvoir l'application intégrale et effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et par laquelle l'OSCE s'engage à continuer d'appuyer les efforts déployés au niveau régional pour en faciliter l'application, y compris par la fourniture d'une assistance efficace aux États qui en ont besoin,

Réaffirmant l'engagement des États participants en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive souligné dans la Déclaration commémorative d'Astana : vers une communauté de sécurité,

Prenant dûment note de la résolution 1977 (2011), par laquelle le Conseil de sécurité a donné un nouveau mandat de dix ans au Comité 1540 et a engagé le Comité à travailler activement en partenariat avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales en vue de promouvoir l'application universelle de la résolution 1540,

Conscient que c'est aux États participants qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité,

Reconnaissant le rôle prépondérant joué par l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la menace de prolifération des armes de destruction massive et le rôle du Comité créé par la résolution 1540 (2004), les États participants réaffirmant leurs obligations en vertu de cette résolution de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions de non-prolifération,

1. Décide d'établir un répertoire des points de contacts nationaux et de l'OSCE (le répertoire des points de contact) pour la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
2. Le répertoire des points de contact, qui sera un outil complémentaire et facultatif destiné à renforcer la coopération et la coordination entre les États participants, aura pour objectif :
 - De faciliter l'échange d'informations, en favorisant les meilleures pratiques et en renforçant les réseaux internationaux pertinents d'échange d'informations (le cas échéant), entre les États participants sur les questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité au niveau national ;
 - De renforcer la création de capacités et de synchroniser les activités éventuelles afin d'éviter le chevauchement des efforts déployés par chacun, et aussi par des tiers.
3. Le répertoire des points de contact pour la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité indiquera :
 - Les points de contact dans les États participants ;
 - Les points de contact au sein de la Section d'appui au FCS du Centre de prévention des conflits de l'OSCE à Vienne.
4. Points de contact nationaux :
 - Les États participants sont encouragés à communiquer au Secrétariat de l'OSCE des informations actualisées sur leurs points de contact (noms, coordonnées détaillées et adresses) ;
 - Les responsabilités des points de contact seront définies par chaque État participant, conformément à ses procédures et pratiques nationales.
5. Responsabilités du Centre de prévention des conflits :
 - Tenir à jour le répertoire des points de contact pour la résolution 1540 du Conseil de sécurité et diffuser par voie électronique au Comité 1540 des informations actualisées sur ces points de contact ;
 - Traiter les informations et les demandes d'assistance concernant la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 du Conseil de sécurité adressées au Centre de prévention des conflits par les États participants, lesquelles seront transmises le cas échéant au Comité 1540, avec le consentement de l'État participant concerné ;

- Encourager les États participants à faciliter l'interaction entre les points de contact et le Comité 1540 en indiquant au Comité un point de contact pour les questions d'assistance, conformément à l'article 14 de la résolution 1977 (2011) ;
 - Tenir les points de contact informés des activités et des faits nouveaux concernant la résolution 1540 dans la région de l'OSCE.
6. Désigne, conformément au paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité, le Centre de prévention des conflits comme point de contact pour la mise en œuvre de la résolution 1540 et demande au Secrétaire général de l'OSCE d'informer le Comité 1540 de cette désignation.